

qualité et le lieu de sa résidence, ou lorsque, pour quelque raison que ce soit, le nom véritable du propriétaire, sa qualité et le lieu de résidence, ne seront pas insérés dans le certificat d'enregistrement, le propriétaire de tel bateau, barque ou autre bâtiment de rivière, encourra et payera pour chaque offense une amende qui n'excédera pas dix livres, argent courant de cette Province.

—

Ordonné 11e. Juin, 1833.
Sanctionné 19e. Avril, 1834.

Vu que par la grande augmentation des Bateaux à Vapeur allant entre Québec et Montréal, il est devenu nécessaire de pourvoir contre les accidens soit par choc ou autrement; **IL EST ORDONNÉ**, que tous Bateaux à Vapeurs, lorsqu'ils seront en dedans des limites du Port de Québec, en montant la rivière, se tiendront au côté Nord, ou à la droite du Chenal, et que tous Bateaux à Vapeur lorsqu'en dedans des dites limites et descendant la rivière, se tiendront au Sud, ou à la droite du Chenal.

Bateaux à Vapeur allant entre Québec et Montréal se tiendront à la droite du Chenal.

Et le Maître ou la personne ayant charge d'aucun Bateau à Vapeur, qui négligera de se tenir au propre côté du Chenal, comme ci-dessus ordonné, encourra, pour chaque telle négligence, après conviction d'icelle, une amende, n'excédant pas dix livres, argent courant de cette Province.